

Bruxelles, le 11.10.2002

Communication relative à l'application des tarifs de terminaison par Telenet sur le trafic CSC/CPS vers Telenet

1. Le 9.8.02, l'IBPT publiait sur son site Internet une communication relative aux tarifs CSC/CPS de Telenet. Dans cette communication, on pouvait lire entre autres ce qui suit:

"Telenet ayant besoin d'une hausse de son terminating pour couvrir ses coûts, il serait paradoxal et déraisonnable qu'elle mette au point des alternatives dans lesquelles ce nouveau tarif ne serait pas payé. Des tarifs CSC/CPS plus avantageux pour des appels vers Telenet auraient pour conséquence une baisse des appels vers Telenet (sans CSC/CPS) et donc une perte de revenus d'interconnexion, ce qui est le contraire de l'objectif poursuivi par Telenet.

L'Institut souligne encore que lorsqu'un client utilise le CSC ou le CPS d'un opérateur tiers, celui-ci doit payer le nouveau terminating de Telenet. Il n'y a pas de raison que cette règle ne s'applique pas à Telenet pour ses propres services CSC ou CPS."

2. L'IBPT ne voit pas de raison de s'écarter de ces principes.

3. Il ressort des données chiffrées fournies par Telenet à l'IBPT que Telenet n'applique pas ses nouveaux tarifs de terminaison:

- (a) Pour les appels par CPS/CSC vers des numéros non géographiques (services à valeur ajoutée et des numéros mobiles);
- (b) Pour les appels par CPS/CSC vers des numéros géographiques de Telenet.

4. En ce qui concerne (a), il ressort des mêmes données chiffrées que les marges bénéficiaires réalisées par Telenet dans ce domaine sont de nature telle qu'une augmentation des tarifs de détail n'est pas nécessaire puisque les nouveaux tarifs de terminaison sont déjà couverts par les tarifs de détail existants et qu'en imposant cela, l'IBPT pourrait même, le cas échéant, compromettre l'égalité des conditions de concurrence.

5. En ce qui concerne (b), l'IBPT estime cependant que Telenet doit appliquer intégralement les nouveaux tarifs de terminaison propres en vue d'augmenter les recettes dérisoires générées par ce type d'appels. C'est la seule façon d'éviter que la concurrence ne soit faussée et pour que le caractère raisonnable de la demande initiale (à savoir l'augmentation des tarifs de terminaison et donc des recettes d'interconnexion, basée sur la structure des coûts - cf. la décision de l'IBPT du 11 juin dernier) ne soit pas miné.

6. Telenet a été informée à plusieurs reprises de ce point de vue par l'IBPT et le sujet a été abordé au cours de plusieurs réunions.

L'IBPT a également entendu le point de vue de Belgacom en la matière.

7. Les arguments avancés par Telenet à l'encontre de ce point de vue de l'IBPT se rapportent au fait que Telenet n'est pas un opérateur puissant sur le marché concerné et que, pour cette raison, celui-ci n'est pas tenu d'appliquer le principe de l'orientation sur les coûts conformément à l'article 106 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques. Telenet ajoute encore que la décision de l'IBPT selon laquelle la demande d'interconnexion de Telenet est une demande raisonnable au sens de l'article 109ter, § 3, de la loi du 21 mars 1991, ne constitue pas une base suffisante pour réglementer les tarifs de détail de Telenet étant donné que l'article 109ter, § 3, se rapporte aux tarifs d'interconnexion et non aux tarifs de détail. Telenet fait également remarquer que la communication de l'IBPT du 29.1.02 relative aux demandes d'interconnexion non couvertes par une offre de référence ne mentionne pas que le niveau des tarifs de détail peut être décisif pour déterminer le caractère raisonnable ou non de la demande d'interconnexion. Enfin, Telenet allègue qu'elle a le droit de déterminer des tarifs spécifiques différents des tarifs normaux pour le trafic on-net/on-net.

8. Cette argumentation ne parvient pas à convaincre l'IBPT: pour les appels via CSC/CPS, Telenet utilise le réseau de Belgacom, ce pourquoi Telenet paie, en tant qu'opérateur appelé, un tarif collectif à Belgacom, et Belgacom paie un tarif de terminaison à Telenet pour un appel similaire. Il s'agit incontestablement d'un service d'interconnexion permettant un trafic off-net/on-net. Le 11.6.02, l'IBPT a décidé que la demande d'interconnexion de Telenet à Belgacom était une demande raisonnable vu la structure des coûts de Telenet. Cette demande impliquait surtout l'introduction des nouveaux tarifs de terminaison de Telenet, pour permettre à Telenet d'augmenter ses recettes d'interconnexion.

L'IBPT n'a pas l'intention d'imposer une obligation d'orientation sur les coûts à Telenet, conformément à l'article 106 de la loi du 21 mars 1991, une obligation que l'IBPT ne peut imposer puisque Telenet ne dispose pas d'une puissance significative sur le marché concerné, et l'IBPT n'a pas non plus l'intention de réglementer les tarifs de détail de Telenet.

Par contre, l'IBPT a la possibilité d'examiner le caractère raisonnable de la demande d'interconnexion de Telenet.

S'il ressort que Telenet n'applique pas les nouveaux tarifs d'interconnexion sur le trafic off-net/on-net déterminé, alors qu'aucune marge bénéficiaire n'est réalisée pour ce même trafic, l'IBPT ne peut qu'en déduire que Telenet n'a pas (plus) besoin de l'augmentation des recettes d'interconnexion et que la demande d'interconnexion en question ne peut plus être considérée comme raisonnable. En outre, en tant que régulateur, l'IBPT doit veiller à une concurrence loyale et efficace et ne tolère aucune situation où la concurrence est perturbée parce qu'un opérateur offre de manière courante un service à des tarifs inférieurs aux coûts.

9. Pour les raisons susmentionnées, Telenet est par conséquent chargée d'appliquer ses nouveaux tarifs de terminaison pour les appels par CPS/CSC vers des numéros géographiques de Telenet.

10. L'IBPT est conscient que l'implémentation des tarifs en question demande un peu de temps. C'est pourquoi Telenet dispose d'un délai d'implémentation dont le dernier jour est le mardi 12 novembre prochain.

E. Van Heesvelde
Administrateur général